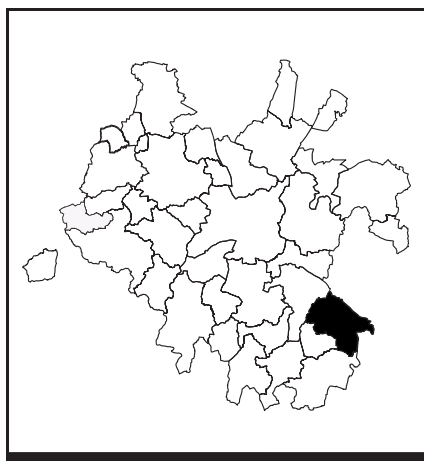


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE RENNES



Commune de
Nouvoitou

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE 5

Collecte et
traitement des
déchets ménagers
et assimilés



Révision approuvée par DCM du 13 décembre 2007



Décembre 2007

MET **ROPOLE**
vivre en intelligence **rennes**
service des Etudes Urbaines

**PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES DE
RENNES METROPOLE**

**NOTICE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR RENNES METROPOLE	6
2.1	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES	6
2.2	COLLECTE DES RECYCLABLES (HORS VERRE).....	7
2.3	COLLECTE DU VERRE.....	7
2.4	COLLECTE DES PAPIERS CARTONS DES PRODUCTEURS NON MENAGERS.....	8
2.5	COLLECTE DES DECHETS VERTS ET DES DECHETS ENCOMBRANTS	8
2.5.1	<i>Déchèterie</i>	8
2.5.2	<i>Plate-forme déchets verts.....</i>	9
3	L'ELIMINATION DES DECHETS COLLECTES	9
3.1	L'USINE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS	9
3.2	LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DES DECHETS DES HAUTES GAYEULLES.....	10
3.3	LA VALORISATION DES EMBALLAGES ET JOURNAUX-MAGAZINES	11
3.4	LES FILIERES DE TRAITEMENT DES MATERIAUX COLLECTES EN DECHETERIE ET SUR LES PLATE-FORMES DE DECHETS VERTS	11
4	CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE.....	13
4.1	BENNES DE COLLECTE POUR LES BACS ET LES SACS	13
4.1.1	<i>Principes généraux.....</i>	13
4.1.2	<i>Cas des voies en impasse.....</i>	14
4.1.3	<i>Cas des voies privées.....</i>	14
4.1.4	<i>Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation.....</i>	14
4.2	VEHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	15
5	DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS	16
5.1	CAS DE L'HABITAT INDIVIDUEL	16
5.2	CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS EN PROJET	16
5.3	CAS DES IMPASSES ET VOIES NON ACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE.....	17
5.4	CAS DES BATIMENTS D'ACTIVITE	17
5.4.1	<i>Immeubles de bureaux.....</i>	17
5.4.2	<i>Cellules commerciales.....</i>	18
6	CAS DES NOUVEAUX ENSEMBLES URBAINS DESSERVIS EN APPORT VOLONTAIRE	19

1 Introduction

La présente note porte sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment les modalités pratiques de desserte par ce service.

Cette note a pour objectif d'informer les communes ainsi que les aménageurs des modalités de collecte des déchets sur l'agglomération rennaise.

Les informations contenues dans cette note pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les chapitres ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

Rappel sur le contexte législatif et juridique

Le Code de l'Environnement, livre V, titre IV

Le Code de l'environnement a traduit la loi n° 75-633 du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent code ont pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens du présent code tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L 2224-13 à L 2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés en Ille et Vilaine du 6 mars 2003

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets n° 96-1008 et n° 96-1009 du 18 novembre 1996 ont précisé les objectifs et les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Le plan, élaboré en vue de mettre en œuvre la politique de gestion des déchets, vise à coordonner les actions qui seront entreprises à l'échéance de cinq ou dix ans, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Ce plan, approuvé par un arrêté préfectoral, est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Il transcrit au plan local les objectifs de la loi en vue de :

- réduire la quantité et la toxicité des déchets produits ;
- organiser le transport des déchets, en le limitant en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- ne plus accueillir en décharge, à compter du 1^{er} juillet 2002, que des déchets ultimes ;
- assurer l'information du public.

Son élaboration, sous l'autorité du préfet, a fait l'objet d'une large concertation dans le cadre d'une commission réunissant à la fois collectivités locales, industriels producteurs de déchets, industriels éliminateurs de déchets, associations de protection de l'environnement, experts techniques et scientifiques ainsi que les services de l'Etat.

L'expérience montre en effet que si les questions liées aux déchets font l'objet de débats très vifs et contradictoires, les orientations générales sur le long terme peuvent faire l'objet d'un consensus entre toutes ces parties.

La loi a prévu en particulier que le projet de plan soit soumis à enquête, pour que le public puisse s'informer d'une part, et exprimer ses réactions d'autre part, avant son approbation par le préfet.

Après approbation, toutes les décisions doivent être compatibles avec le plan. Ce qui signifie notamment que toutes les installations qui collectent, regroupent, traitent ou stockent des déchets, et qui sont soumises à autorisation préfectorale, doivent respecter ces dispositions.

Le plan de gestion de déchets ménagers et assimilés complète les plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des déchets d'activité de soins.

Il vient également en complément du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics élaboré dans le département.

Présentation générale du Service de Valorisation des Déchets Ménagers

Le territoire concerné

Depuis le 1^{er} janvier 2001, Rennes Métropole est en charge de l'ensemble des opérations liées à l'« élimination des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Les déchets de la commune de Nouvoitou (3 217 hab) qui a intégré Rennes Métropole le 1^{er} janvier 2004, ont été collectés et traités par le Smictom Sud-Est en 2004. Les déchets de cette commune ont été pris directement en charge par Rennes Métropole le 1^{er} janvier 2005.

La commune de Noyal sur Vilaine (4 804 habitants) a quitté la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2005. Les déchets de cette commune ont été collectés et traités par Rennes Métropole, par voie de convention avec le SMICTOM Sud Est, pendant l'année 2005.

En conséquence, la communauté d'agglomération a éliminé en 2005 les déchets ménagers et assimilés de 38 communes, dont 1 extérieure à Rennes Métropole, soit **396 091 habitants** (population DGF 2005) soit **+1,8%** par rapport à 2004.

La compétence

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques de Rennes Métropole, la Direction des Services Urbains et son Service de Valorisation des Déchets Ménagers assurent la mise en œuvre de cette compétence.

Le Service de Valorisation des Déchets Ménagers participe à la définition de la politique de Rennes Métropole dans le domaine des déchets, sous l'autorité de la Commission Elimination et Valorisation des Déchets : schéma global de gestion des déchets, harmonisation des services rendus aux habitants, respect de la réglementation, développement des collectes sélectives et des différentes installations liées au traitement, prévention des déchets.

Il assure également la gestion :

- De la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Des collectes sélectives et de la valorisation des matériaux recyclables,
- De l'exploitation du réseau de 16 déchèteries et du traitement des déchets collectés sur les « pseudo déchèteries »,
- De l'exploitation des installations de traitement (usine d'incinération et de valorisation énergétique de Villejean, centre de stockage des déchets ultimes de classe 2 des Hautes Gayeulles).

Les équipements en place

Pour exercer sa compétence, Rennes Métropole dispose des équipements suivants, au 1^{er} octobre 2006 :

- L'usine d'incinération et de valorisation énergétique des ordures ménagères de Villejean dont l'exploitation est confiée à la société SOBREC dans le cadre d'une convention de délégation de service public.
- Le réseau de 16 déchèteries et 3 plate-formes déchets verts, gérées par Rennes Métropole, et des « pseudo-déchèteries » (2 sites) et plate-formes déchets verts non déclarées (7 sites) gérées par les communes mais collectées et traitées par Rennes Métropole.
- Le centre de stockage des déchets ultimes de classe 2 des Hautes Gayeulles.

Pour information, il est possible de se procurer un exemplaire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur demande auprès des services de Rennes Métropole.

2 Organisation de la collecte des déchets sur Rennes Métropole

2.1 Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- déchets toxiques,
- déchets encombrants,
- déchets verts.

La définition exhaustive de ces déchets figure dans l'arrêté communal de collecte (projet en cours).

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages, éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion particulière. Ces déchets ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par Rennes Métropole. La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la redevance spéciale. Cette redevance est calculée en fonction du volume de déchets collecté, au-delà d'un certain seuil de production correspondant au paiement de la TEOM. Ce seuil est fixé par délibération.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte,
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs (dotation estimée en fonction du nombre et de la taille des logements) - (grille de calcul du nombre de bacs et du dimensionnement des locaux en annexe 1),
- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte,
- en colonnes d'apport volontaire sur des zones d'habitat très denses, difficilement collectables en porte-à-porte, ou nouvellement urbanisées (cf chapitre 6).

Les fréquences de collecte des ordures ménagères varient en fonction du secteur géographique (carte de l'agglomération avec les jours de collecte en annexe 2).

- Communes périphériques (secteurs extra-rocade de Rennes Métropole) : une fois par semaine ;
- Quartiers de Rennes : deux fois par semaine ;
- Hyper-centre de Rennes : de quatre à six fois par semaine.

L'attention des usagers doit être attirée sur les points suivants :

- les déchets ne doivent pas être trop tassés dans les bacs afin d'éviter qu'ils ne restent coincés au fond ou occasionnent une surcharge du bac,
- les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir pour les collectes effectuées avant 08h00 ou le jour de collecte pour les collectes intervenant après 08h00,
- les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après la collecte,
- les ordures ménagères qui ne sont pas présentées dans les bacs mis à disposition par Rennes Métropole (déchets en vrac, en petits sacs....) ne seront pas collectées.

Il est à noter que certains secteurs sont collectés par un véhicule à préhension latérale mécanique. Ces véhicules permettent au chauffeur de prendre les bacs par l'intermédiaire d'un lève conteneur situé sur le côté de la benne sans l'intervention d'un agent de collecte. Pour ces secteurs, les usagers devront positionner leurs bacs de façon rigoureuse, conformément aux indications du collecteur (marquage au sol, autocollant identifiant les bacs concernés par ce type de collecte...).

2.2 Collecte des recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables regroupent les catégories suivantes de déchets :

- Les bouteilles et flacons en plastique
- Les emballages en carton (à l'exclusion des grands cartons) ainsi que les briques alimentaires
- Les emballages en acier
- Les emballages en aluminium
- Les papiers, journaux et magazines

Les producteurs non ménagers ne sont pas concernés par la collecte des déchets recyclables.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en sacs transparents jaune de 50 litres, en porte à porte pour les maisons individuelles et les immeubles de moins de 5 logements,
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs de plus de 5 logements,
- en points de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte (bacs 2 ou 4 roues),
- en colonnes d'apport volontaire dans les zones d'habitat très denses, difficilement collectables en porte-à-porte, ou nouvellement urbanisées (cf chapitre 6).

Les fréquences de collecte varient en fonction du secteur géographique :

- Communes périphériques et quartiers de Rennes : une fois par semaine ;
- Hyper-centre de Rennes : deux fois par semaine.

L'attention des usagers doit être attirée sur les points suivants :

- les bacs ne doivent pas rester sur le domaine public en dehors des jours et heures de collecte,
- les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après la collecte,
- les déchets recyclables qui ne sont pas présentés dans les contenants mis à disposition par Rennes Métropole (déchets en vrac, en petits sacs...) ne seront pas collectés,
- les sacs ou bacs dont le contenu n'aurait pas été collecté, du fait d'erreurs de tri, devront être présentés lors de la collecte ordures ménagères suivante.

2.3 Collecte du verre

Cette collecte est assurée en conteneur d'apport volontaire. Une collecte en bac peut être assurée pour les gros producteurs moyennant une Redevance Spéciale.

Un conteneur de 4 m³ dessert en moyenne 400 habitants.

Rennes Métropole dispose également de conteneurs de 2,5 m³ permettant de répondre à des situations où la densité de population est moindre afin de limiter les distances au point d'apport volontaire. Ces colonnes peuvent également permettre de répondre à des problèmes de place.

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des conteneurs à verre devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme, en concertation avec les Service Valorisation des Déchets Ménagers de Rennes Métropole.

La fréquence de collecte varie suivant le taux de remplissage (au minimum un passage toutes les deux semaines).

2.4 Collecte des papiers cartons des producteurs non ménagers

L'objet de la prestation est la collecte des producteurs de petits gisements de papiers cartons.

Les seuils de collecte sont définis comme suit au 1^{er} octobre 2006 :

- 1 m³ de cartons par collecte,
- 10 m³ de papiers par an.

De plus, la collecte des cartons est limitée géographiquement (contacter Rennes Métropole pour plus d'informations au 0800 01 14 31).

Pour les papiers, la collecte est réalisée sur appel. La fréquence des enlèvements est au maximum mensuelle.

2.5 Collecte des déchets verts et des déchets encombrants

Ces déchets sont collectés en apport volontaire sur les communes périphériques.

Deux types d'équipement sont mis en place sur le territoire de Rennes Métropole pour la gestion de ces déchets : les déchèteries et la plate-forme déchets verts.

L'annexe 6 présente le réseau de déchèteries et de plate-formes de déchets verts qui sont accessibles à l'ensemble des habitants de l'agglomération.

2.5.1 Déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie, permet la récupération de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de Rennes Métropole.

Les déchets collectés sur les déchèteries de Rennes Métropole sont :

- le tout venant de classe 2 (encombrants),
- le tout venant incinérable,
- les déchets verts,
- les gravats de classe 3,
- les gravats de classe 2 (plâtre),
- les ferrailles,
- les cartons,
- les déchets ménagers spéciaux (huiles végétales, huiles minérales, filtres à huile, piles, peintures, solvants, produits phytosanitaires, etc.)
- les produits électriques et électroniques en fin de vie "blancs" : appareils de réfrigération, de cuisson et de lavage,
- les produits électriques et électroniques en fin de vie "gris" et "bruns": télévisions, minitel, écrans d'ordinateurs et appareils annexes (uniquement sur certains sites),
- l'amiante-ciment (uniquement sur certains sites),

Des opérations ponctuelles d'apport volontaire de déchets encombrants et de déchets ménagers spéciaux (opérations « Tritout ») sont également organisées dans les communes (information par voie de presse).

2.5.2 Plate-forme déchets verts

La plate-forme déchets verts est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. C'est un lieu de transit pour les déchets.

3 L'élimination des déchets collectés

3.1 L'usine de valorisation énergétique des déchets ménagers

L'usine d'incinération et de valorisation énergétique de Villejean (avenue Charles Tillon, Rennes, cf annexe 5) reçoit les ordures ménagères résiduelles ainsi que les refus de centre de tri et les déchets encombrants incinérables produits sur le territoire de l'agglomération.

Evolution et mises en conformité

Mise en service en 1968, l'usine d'incinération a été conçue dès l'origine pour valoriser énergétiquement l'incinération via le réseau de chauffage urbain. L'usine a fait l'objet de travaux de pérennisation de 1988 à 1991, de travaux sur le traitement des fumées en 1992 et de travaux d'extension de 1994 à 1996. Le traitement des boues de la station d'épuration des eaux usées a été mis en service en 1997. Des brûleurs de maintien de la température sur les fours 1 et 2 ont été mis en place en 2001. L'exploitation de l'usine est confiée à la société SOBREC dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui expire en juin 2011.

Les travaux de mise en conformité de l'usine d'incinération avec l'arrêté du 20 septembre 2002, opération d'un montant d'environ 25 M€ HT, ont été réalisés par les entreprises INOVA et CNIM à partir de décembre 2004 après une période d'études et de consultations d'entreprises :

- Réduction de l'ensemble des émissions polluantes et en particulier des dioxines et des oxydes d'azote non prescrits par l'arrêté précédent de 1991,
- Température supérieure à 850 °C pendant toute la durée de fonctionnement (démarrage, maintien en température et extinction),
- Automatisation de l'alimentation des fours en déchets de façon à empêcher l'alimentation si non-conformité (température ou émissions polluantes),
- Mise en place d'un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement à proximité de l'usine.

L'échéance pour la mise en conformité était fixée au **28 décembre 2005**. A cette date, les 3 fours étaient en conformité en ce qui concerne le traitement des fumées et 2 fours en ce qui concerne les conditions de combustion au démarrage. Le troisième était arrêté et a été remis en service après travaux le 10 février 2006.

Traitement des résidus

Le transport et le traitement des mâchefers (résidus solides d'incinération) sont confiés depuis mars 2003 à la société EUROVIA Bretagne qui valorise ces résidus sous forme de remblais routiers. Après une phase transitoire de traitement sur une plate-forme située à Caen, dans l'attente de la réalisation d'un nouvel équipement, les mâchefers ont été valorisés en 2005 à Vignoc sur le site des Carrières de la Garenne.

Le transport et le traitement par enfouissement en centre de classe 1 des REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères) sont assurés en 2005 et 2006 par la société SECHE ECO INDUSTRIES dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Quelques données 2004 et 2005

	2004	2005	Evolution
Ordures Ménagères Résiduelles	93 459 tonnes	80 695 tonnes	- 14%
Refus Centre de tri	4 683 tonnes	3 550 tonnes	- 24%
Apports déchèteries	4 580 tonnes	4 647 tonnes	+ 1%
Total Rennes Métropole	102 722 tonnes	88 892 tonnes	- 13%
Autres collectivités	21 603 tonnes	12 178 tonnes	- 44%
Boues de station d'épuration	4 208 tonnes	3 355 tonnes	- 20%
Déchets Industriels Banals	12 720 tonnes	7 463 tonnes	- 41%
Total incinéré	141 253 tonnes	111 888 tonnes	- 21%

Remarque : le tonnage total de déchets incinérés en 2005 est en diminution par rapport à la capacité nominale (140 000 t/an) en raison de 2 événements majeurs survenus dans le courant de l'année 2005 :

- L'incendie du 18 mars qui a entraîné l'arrêt de 2 fours pour une durée de 10 et 11 semaines,
- Les travaux de mise en conformité de l'usine à l'arrêt du 20 septembre 2002 qui ont nécessité les arrêts successifs des 3 lignes de traitement.

	2004	2005
Mâchefers produits	28 581 t (20%)	22 708 t (20%)
REFIOM produits	6 200 t (4,4%)	4 461 t (4,0%)
Ferrailles récupérées	3 333 t	2 435 t
Aluminium récupéré	136 t	159 t
Chauffage urbain	84 458 MWh	56 059 MWh
Vente EDF	26 713 MWh	17 560 MWh
Fonctionnement usine	11 607 MWh	11 113 MWh

3.2 Le centre d'enfouissement technique des déchets des Hautes Gayeulles

Créé en 1992, le Centre d'Enfouissement Technique des Déchets de classe 2 des Hautes Gayeulles (cf annexe 5) s'étend sur une superficie de 15 hectares, mais il bénéficie d'une autorisation de stockage des déchets de 9 hectares dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (maximum 20 000 tonnes).

L'exploitation est assurée depuis juin 2004 par l'entreprise CHARRIER DV dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Quelques données 2004 et 2005

Tonnage enfouis en 2004 :	7023 tonnes
Tonnage enfouis en 2005 :	11809 tonnes

Les déchets enfouis en 2005 sont en augmentation par rapport à 2004 (+ 68%) en raison des travaux de mise en conformité de l'usine d'incinération qui ont entraîné le détournement de 5 172 tonnes d'ordures ménagères de septembre à décembre 2005.

Les autres déchets enfouis sont des plâtres en provenance des déchèteries (3 250 tonnes), des balayures et sables de la Ville de Rennes (3 309 tonnes) et depuis mai 2005 des balayures de la Ville de Cesson-Sévigné (77 tonnes).

3.3 La valorisation des emballages et journaux-magazines

Les emballages multimatériaux et les journaux/magazines

Le tri et conditionnement des emballages et journaux-magazines collectés sur le territoire de l'agglomération est réalisé au centre de tri de Véolia Propreté (ZI route de Lorient, rue Léon Berthaud, à Rennes, cf annexe 5) dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Les matériaux sont valorisés par les filières désignées par Eco-Emballages, sauf pour l'aluminium valorisé par Guy Dauphin Environnement puis Corneç depuis mai 2004.

Le verre

Le verre est collecté en caissettes en porte à porte sur Brécé, Corps Nuds et Saint Armel et en apport volontaire sur le reste du territoire. La totalité du verre est reprise par Saint Gobain dans le cadre d'une filière Eco-Emballages.

Quelques données 2004 et 2005

	2004		2005		Evolution (tonnes)
	Tonnes valorisées	Kg/hab desservi	Tonnes valorisées	Kg/hab desservi	
Verre	12 799	32,9	13 225	33,4	+ 3,3%
Journaux/magazines	10 077	25,9	11 160	28,2	+11%
Cartons/cartonnettes	3 409	8,8	3 690	9,3	+ 8,2%
Briques alimentaires	297	0,8	335	0,8	+ 13%
Flaconnages plastiques	1 417	3,9	1 565	4,0	+ 10%
Emballages métalliques	561	1,4	581	1,5	+ 3,6%
TOTAL	28 560	75,1	30 556	77,1	+ 7%

3.4 Les filières de traitement des matériaux collectés en déchèterie et sur les plate-formes de déchets verts

Les déchèteries transférées à Rennes Métropole dans le cadre du transfert de la compétence "collecte, collecte sélective, déchèteries" sont présentées sur la carte ci-jointe en annexe 6.

Depuis le transfert de la compétence "collecte, collecte sélective, déchèteries", cinq déchèteries ont été construites et mises en service par Rennes Métropole sur les communes de Chantepie, Acigné et Thorigné-Fouillard, Gévézé et La chapelle des Fougeretz. Les autres projets de déchèteries prévus dans le cadre du "schéma déchèteries" concernent la commune de Saint-Armel dans le secteur Sud-Est, Betton (déplacement de la déchèterie actuelle du fait de l'extension de la station d'épuration). La mise en place d'une déchèterie dans le secteur Sud-Ouest de Rennes Métropole pourra aussi à terme être envisagée pour améliorer la desserte des habitants (seulement trois déchèteries sur la ville de Rennes) et permettre la fermeture de la pseudo-déchèterie de Saint-Jacques-de-La-Lande.

Quelques données 2004 et 2005

Les quantités collectées (hors déchets verts) en 2005 sur les 14 déchèteries ouvertes, 3 « pseudo-déchèteries » (équipements non déclarés en préfecture et fonctionnant sous gestion communale) et 1 plateforme déchets verts sont de 35 392 tonnes soit 89 kg/habitant.an (augmentation de 9,8% par rapport à 2004).

Le schéma suivant permet de visualiser les filières de traitement ou valorisation de chaque catégorie de déchets collectés sur les déchèteries de Rennes Métropole.

QUE DEVIENNENT VOS DECHETS DEPOSES EN DECHETERIE ?

Déchets		Destination		Devenir
Encombrants	→	Centre de tri / transfert à Rennes puis centre de stockage de classe 2 à Laval	→	Stockage
Déchets incinérables	→	Usine d'incinération de Villejean à Rennes	→	Valorisation énergétique
Gravats de classe 3	→	Centres de stockage de classe 3 de Détrival à Vignoc et de la Société Rennaise de Dragage à Le Rheu	→	Stockage
Amiante-ciment	→	Centres de stockage de classe 3 à l'Hôtellerie de Flée (49)	→	Stockage
Gravats de classe 2 (plâtre)	→	Centre de stockage de classe 2 à Rennes	→	Stockage
Ferraille	→	Ferrailleurs : Guy Dauphin Environnement à Cesson-Sévigné et AFM à Rennes	→	Recyclage
Cartons	→	Tri et mise en balles chez Delaire à Cesson-Sévigné	→	Recyclage
Déchets verts	→	plate-forme de compostage d'Ecosys à Orgères	→	Fabrication de compost
Produits électriques et électroniques en fin de vie (réfrigérateurs, machines à laver, télévisions, ordinateurs...)	→	Envie 35 (Saint Grégoire)	→	Réparation, démantèlement, dépollution si nécessaire et recyclage de certains composants
Déchets Ménagers Spéciaux (peintures-produits d'entretien etc...)	→	regroupement sur la plate-forme de SARP Industries à Saint-Armel	→	Valorisation matière et énergétique, et/ou élimination à l'usine de traitement de Limay (78)
Batteries	→	regroupement sur la plate-forme de SARP Industries à Saint-Armel	→	Recyclage
Piles	→	Centre de tri (38)	→	Recyclage et élimination des différents matériaux

4 Circulation des véhicules de collecte

4.1 Bennes de collecte pour les bacs et les sacs

4.1.1 Principes généraux

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes" aux caractéristiques suivantes :

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 3,69 m
- Longueur : 9,91 m
- Largeur : 2,50 m
- Hauteur totale : 3,8 m
- Porte à faux avant : 1,5 m
- Porte à faux arrière : 4,38 m
- Garde au sol : 0,18 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

L'annexe 3 fournit des manœuvres-type des véhicules. Pour des configurations spécifiques, il est impératif de contacter le Service Valorisation des Déchets Ménagers de Rennes Métropole.

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R388 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante (conforme à l'annexe 3),
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3,8 m de hauteur nécessaire). Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- **les pentes longitudinales** des chaussées seront inférieures à 10 %,
- **les largeurs minimales** des voies de circulation seront les suivantes :
 - voies à double sens : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement),
 - voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé),
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. **Des bornes d'une hauteur maximale de 17 centimètres** ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes (validation indispensable du dispositif de filtrage par Rennes Métropole). Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

4.1.2 Cas des voies en impasse

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (cf. gabarit du véhicule et annexe 3).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées en annexe 3.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé donnant sur l'espace public, dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers ne dépasse pas 50 mètres. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés "à demeure" (lorsque la distance dépasse 50 m).

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs est du ressort du propriétaire concerné.

4.1.3 Cas des voies privées

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole régularisée par la signature d'une convention entre les parties.

4.1.4 Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par Rennes Métropole, les artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries, prestations privées...).

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Sans voirie adaptée, l'aménageur devra prévoir le regroupement des déchets ménagers en un point collectable à valider par Rennes Métropole.

Des bacs de regroupement en entrée de voie pourront éventuellement être mis en place pour éliminer les déchets des ménages si la voirie n'est pas praticable par des véhicules 26 tonnes, uniquement si l'aménageur garantit que seuls des déchets ménagers seront présentés.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une **voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds**. Dans le cas contraire, la collecte des déchets recyclables et des ordures

ménagères ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La **collecte sur des voies privées** destinées à être rétrocédées à la fin du projet **nécessite une autorisation de passage** signée par l'aménageur.

Des **panneaux d'indication des noms de voie**, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du prestataire de collecte.

4.2 Véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire

Les principes généraux définis à l'article 4.1 ci-dessus (« Circulation des véhicules de collecte » / « Bennes de collecte pour les bacs et les sacs ») sont également préconisés, en adaptant les rayons de braquages intérieur et extérieur.

Les caractéristiques actuelles des véhicules d'apport volontaire sont les suivantes :

- PTC 32 tonnes
- Empattement : 5,1 m
- Longueur : 10,7 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 4,18 m
- Garde au sol : 0,196 m
- Rayon de braquage intérieur : 7 m
- Rayon de braquage extérieur : 12 m

Il faut de plus veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants (cf annexe 4) :

- **distance maximale de 4,50 m entre le centre du conteneur et la chaussée**,
- absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue,
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

5 Dispositions pour le remisage des contenants

5.1 Cas de l'habitat individuel

Le bac à ordures ménagères doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

5.2 Cas des immeubles collectifs en projet

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé dans des **locaux à déchets internes** à chaque bâtiment (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant les critères ci-après :

- collecte des ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant,
- collecte sélective : production journalière de 4 litres par habitant.

Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte (cf annexes 1 et 2)

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- être facilement accessibles pour les usagers,
- être bien éclairés,
- être aérés,
- permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - pente de 6 % maximum,
 - absence de marche, implantation des portes ...
- être facile à entretenir :
 - choix des revêtements,
 - présence d'un poste de lavage,
 - dispositif d'évacuation des eaux usées.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la **copropriété**.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité ...), des aires extérieures pourront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte. La dimension de l'aire de présentation pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour. Dans ce cas, il faut veiller à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis à vis trop grand avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales.

Afin de faciliter la descente des bacs sur la chaussée par le personnel de collecte, des **bordures basses** devront être aménagées si nécessaire au niveau des aires de présentation des bacs.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par Rennes Métropole. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

5.3 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent pas être collectés en porte à porte, des aires de regroupement ou de présentation doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme. La distance à parcourir par les usagers jusqu'au point de regroupement ne doit pas dépasser 50 mètres.

Les bacs mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif.

Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique, et seront dimensionnées suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif.

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

Afin d'éviter de générer des nuisances, il est recommandé de créer des aires avec un nombre de bacs limité (4 bacs de 4 roues ou 8 bacs de 2 roues), en préférant plusieurs aires plus réduites.

5.4 Cas des bâtiments d'activité

Les locaux devront être conçus de façon à permettre le remisage de l'ensemble des contenants destinés aux stockages des déchets résultants des activités accueillies. Le remisage des contenants doit se faire impérativement sur le domaine privé.

Il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, de par leur nature ou leur volume (volume supérieur au seuil fixé par Rennes Métropole ou capacité de stockage insuffisante au regard des fréquence de collecte sur le secteur concerné). Ils devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées.

5.4.1 Immeubles de bureaux

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des **locaux à déchets spécifiques**, et permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative :

- papiers et journaux-magazines ;
- cartons d'emballages ;
- emballages de collecte sélective ;
- déchets assimilables aux ordures ménagères.

La taille du local dépend essentiellement de la présence d'activités annexes (cafétéria...), **de la mise en place et du respect du tri des papiers / cartons au sein des bureaux**, ainsi que de la superficie du projet en m² et de la fréquence de collecte.

La prise en compte d'un espace dédié au stockage des papiers de bureau au niveau de chaque bâtiment permet de réduire la superficie du local destiné à accueillir les déchets assimilables aux ordures ménagères.

La production globale de déchets peut être établie en suivant un ratio indicatif de 0,3 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour. Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles définie en annexe 1.

5.4.2 Cellules commerciales

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des **locaux à déchets spécifiques**, et permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative :

- papiers et journaux-magazines ;
- cartons d'emballages ;
- emballages de collecte sélective ;
- déchets assimilables aux ordures ménagères.

Le dimensionnement du local est fonction du type d'activité, de la superficie de la cellule commerciale ainsi que de la fréquence de collecte.

La production globale de déchets peut être établie en suivant les ratios indicatifs suivants :

- commerces alimentaires et bars-restaurants : production journalière de 3 litres par m² de cellule commerciale,
- autres activités commerciales : production journalière de 1 litre par m² de cellule commerciale.

Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles définie en annexe 1. En tout état de cause, toute cellule commerciale doit disposer d'une capacité de stockage utile minimum de 2 m² quelque soit sa surface.

6 Cas des nouveaux ensembles urbains desservis en apport volontaire

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains de grande envergure (> à 400 logements), Rennes Métropole pourra étudier, sur la base d'un dossier technique présenté conjointement par le Maître d'Ouvrage et la commune, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire.

Instruction des demandes

Cette opportunité sera notamment mesurée au regard des critères suivants :

- **le nombre de logements : critère nécessaire mais non suffisant**
 1. nouveaux ensembles urbains de grande envergure (> à 400 logements),
 2. projets immobiliers importants (>80 logements) contigus à des ensembles desservis en apport volontaire.
- positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire et aux installations de traitement,
- densité urbaine et type d'habitat,
- présence de producteurs non ménagers,
- accessibilité des véhicules de collecte,
- contraintes urbaines pour la collecte en porte à porte classique,
- possibilité d'intégration des conteneurs sur domaine public.

Un bilan des avantages et inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public,..),
- critères économiques (gain de temps de collecte, coût des conteneurs ...),
- critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, des temps de collecte),
- critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir ...).

Modalités de mise en œuvre

Si le bureau de commission « Valorisation, Élimination des Déchets » conclut à l'opportunité de mettre en place une collecte en apport volontaire sur le projet concerné, la passation d'une convention interviendra entre Rennes Métropole, la commune et l'aménageur.

La convention prévoit les dispositions suivantes :

- mise à disposition de Rennes Métropole par la commune concernée des équipements réalisés par voie de convention,
- réalisation du génie civil dans le cadre de l'opération d'aménagement par le maître d'ouvrage selon les prescriptions techniques transmises par Rennes Métropole. A l'issue des travaux et après validation de leur conformité par Rennes Métropole, les aménagements sont cédés à Rennes Métropole à titre gratuit,
- fourniture des colonnes par Rennes Métropole. Dans le cas des colonnes enterrées, la fourniture comprend également le caisson béton dans lequel s'intègre le conteneur ainsi que la plate-forme de surface,
- entretien de surface des plate-formes des conteneurs enterrés à la charge de la commune.

Elle sera complétée, lors de la passation de la convention, avec les éléments suivants :

- définition du projet technique, choix des colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées,
- plan de masse de l'opération et implantation des points d'apports volontaires,
- fiche technique pour la réalisation des fosses destinées à l'accueil des colonnes enterrées ; prescriptions techniques transmises par le fournisseur de colonnes pour la bonne mise en œuvre des colonnes.

Les modalités de collecte devront apparaître dans le cahier des charges de cession de terrain du lotissement ou de la ZAC.

Création d'un local tampon « encombrants »

Dans les secteurs desservis en apport volontaire, Rennes Métropole demande la création d'un local tampon d'une surface utile de 5 m² minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements), afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets encombrants autour des points d'apport volontaire. Ce local permettra d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants avant dépôt en déchèterie. Le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile.

ANNEXES

Annexe 1 :

Dimensionnement des locaux poubelles

Éléments nécessaires au calcul théorique de dotation en bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables qui permettent de dimensionner le local à déchets

La dotation en bacs et le dimensionnement du local se font en fonction de :

- **La typologie** qui permet de calculer le nombre de personnes dans le collectif (T 1 = 1 personne, T 2 = 2 personnes, etc.)
- **La production théorique de déchets ménagers** : 1 personne produit 5 litres d'ordures ménagères par jour et 4 litres de déchets recyclables.
- **La fréquence de collecte**, et donc du nombre de jours de stockage nécessaire.

Secteur	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
	Fréquence de collecte	Nbre jours de stockage nécessaires	Fréquence de collecte	Nbre jours de stockage nécessaires
Communes périphériques et secteurs extra-rocade de Rennes	1 fois par semaine	7 jours	1 fois par semaine	7 jours
Rennes – quartiers	2 fois par semaine	4 jours	1 fois par semaine	7 jours
Rennes – hyper-centre	4 ou 6 fois par semaine	2 jours	2 fois par semaine	4 jours

(vous pouvez contacter le Service Valorisation des Déchets Ménagers au 02 99 35 48 98 pour vous assurer des fréquences de collecte au lieu de votre projet)

- **Le nombre de bacs nécessaires** : il faut tenir compte du litrage du bac et du nombre de litres produits sur la période de stockage nécessaire.
- La dimension du local se calcule en fonction des dimensions des bacs choisis (ci-dessous les dimensions des bacs). Les bacs 360 litres sont préconisés pour faciliter la manutention par le personnel chargé de la gestion du local.

EXEMPLE : pour un collectif de 60 habitants situé sur le secteur sur une commune périphérique le calcul est :

Ordures ménagères (OM) : 60 x 5 litres x 7 jours = 2100 litres / semaine

Déchets recyclables (CS) : 60 x 4 litres x 7 jours = 1680 litres par semaine

Cela donne : 6 bacs de 360 litres pour les OM et 5 bacs de 360 litres CS.

- Le local doit comporter un couloir de circulation libre de 1 m de large permettant l'accès aux bacs par les usagers et leur manipulation par le personnel.

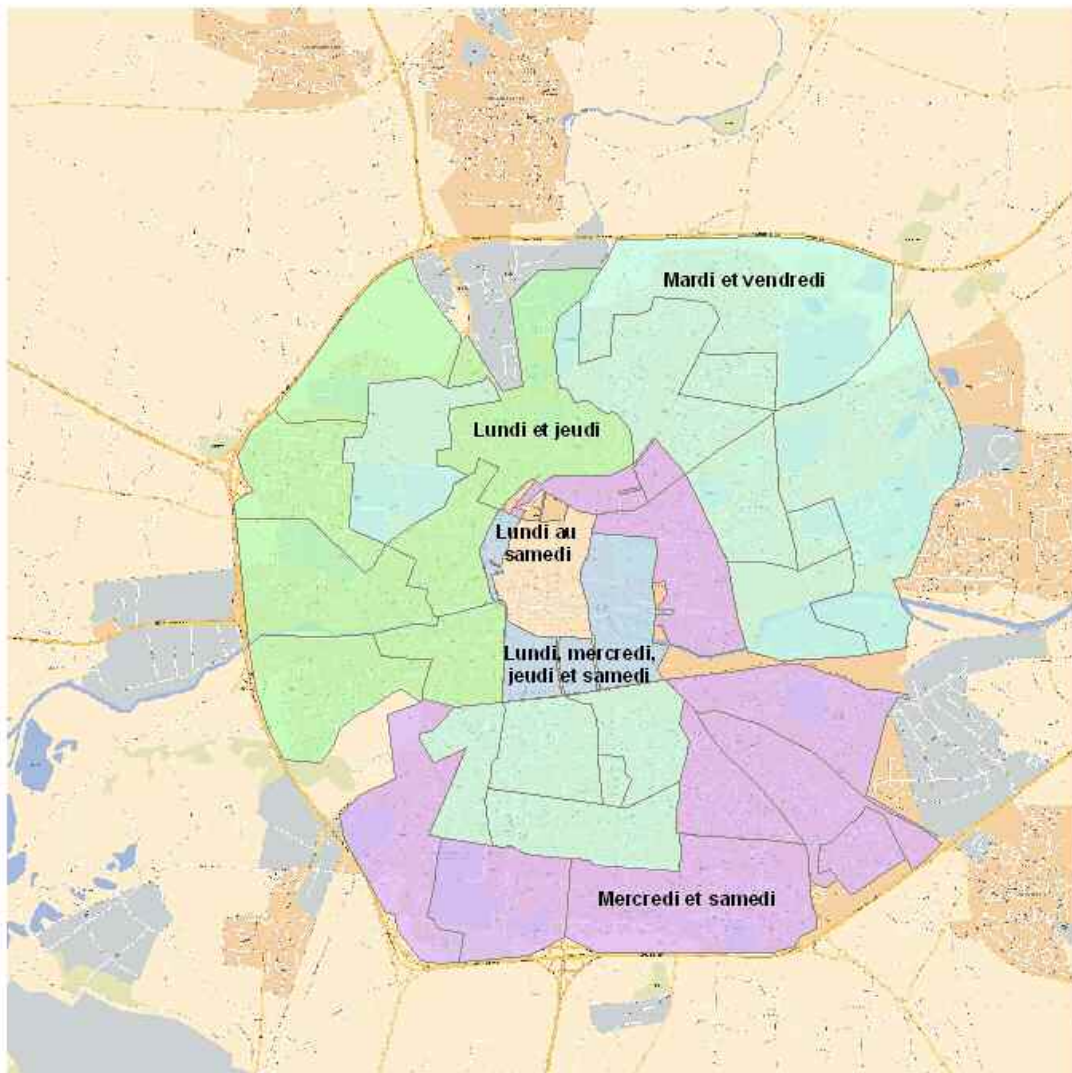
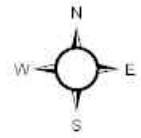
Dimension des bacs roulants :

Capacité	Nb de roues	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	CU (kg)	Tare (kg)
140	2	485	550	1065	60	10,4
240	2	580	725	1075	100	13,5
360	2	620	850	1090	145	18
660	4	1260	772	1160	250	38
770	4	1260	772	1305	300	41

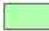
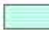



Annexe 2 :

Cartographie des jours de collecte

Collecte des ordures ménagères sur Rennes intra-rocade

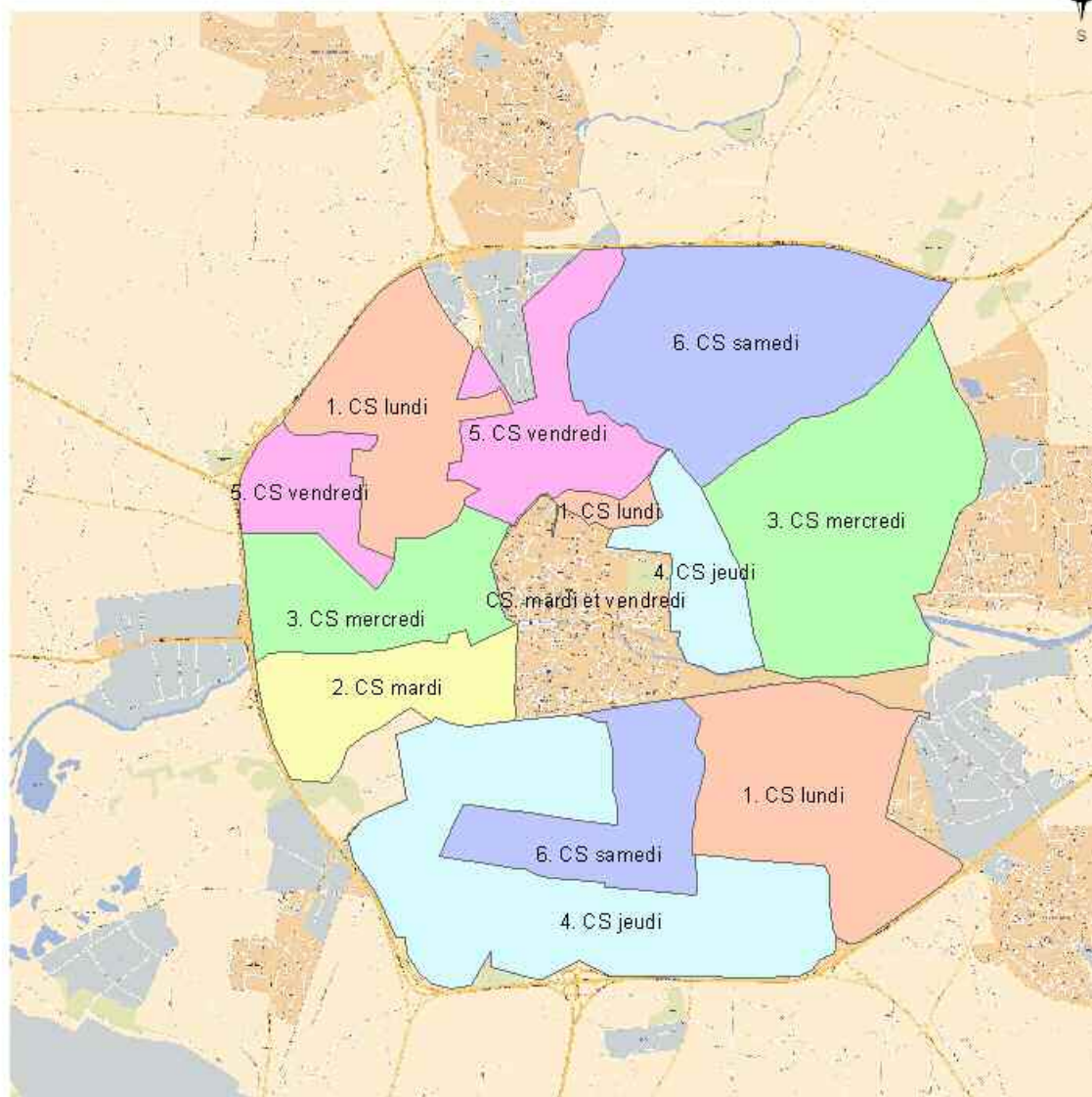
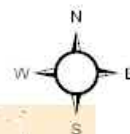


Secteurs de collecte des OM

-  1. OM lundi et jeudi
-  2. OM mardi et vendredi
-  3. OM mercredi et samedi
-  Lundi au samedi
-  Lundi, mercredi, jeudi et samedi

Réalisation Service valorisation des déchets ménagers - Septembre 2006

Collecte sélective des déchets ménagers sur Rennes intra-rocade

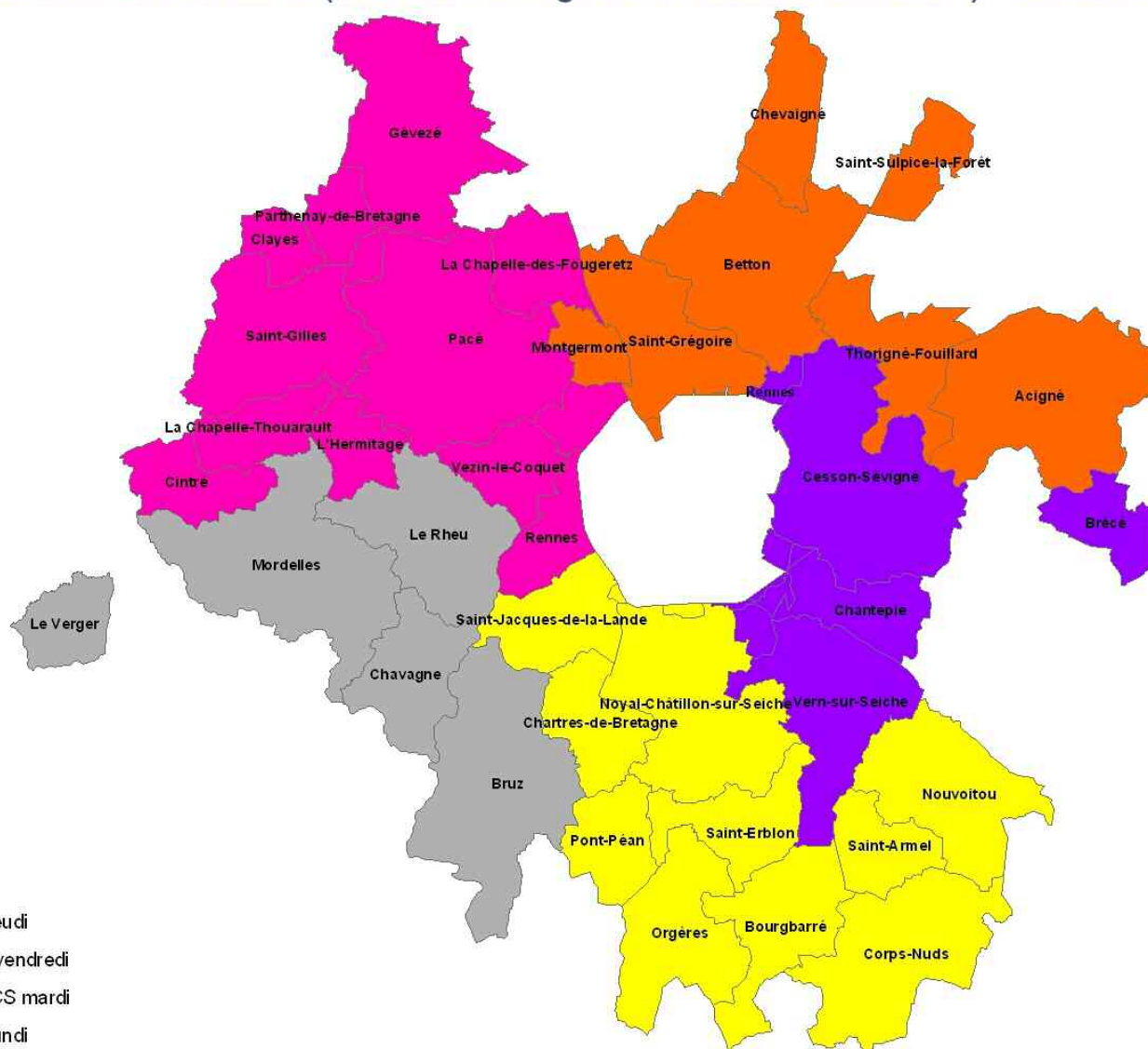


Légende

- 1. CS lundi
- 2. CS mardi
- 3. CS mercredi
- 4. CS jeudi
- 5. CS vendredi
- 6. CS samedi

Réalisation Service valorisation des déchets ménagers - Septembre 2006

Jours de collecte des déchets (ordures ménagères et collecte sélective) - Secteurs extra-rocade



Légende

-  OM lundi, CS jeudi
-  OM mardi, CS vendredi
-  OM mercredi, CS mardi
-  OM jeudi, CS lundi
-  OM vendredi, CS mercredi

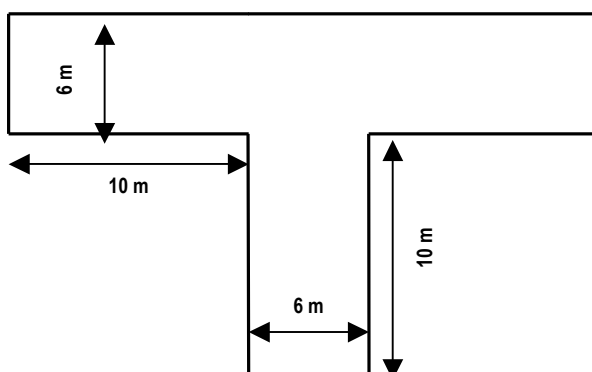
Réalisation : DGST - Service valorisation des déchets ménagers - Septembre 2006

Annexe 3 :

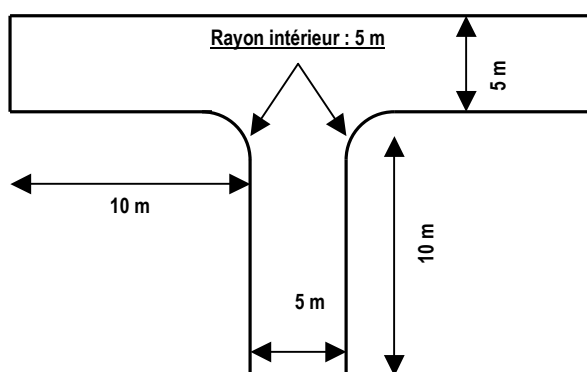
Manœuvres-type des véhicules de collecte.

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

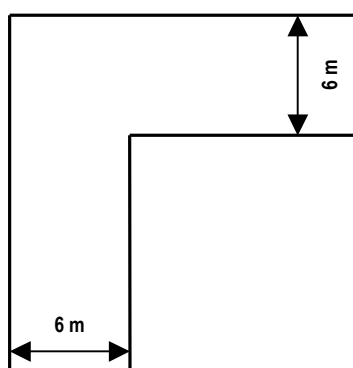
Manœuvre en « T »



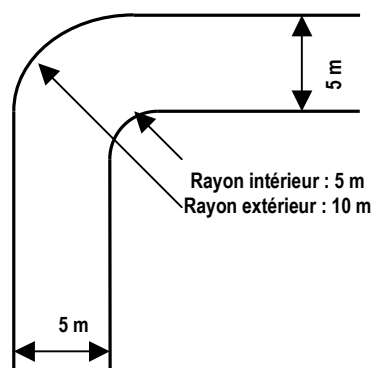
Manœuvre en « T » (angle courbe)



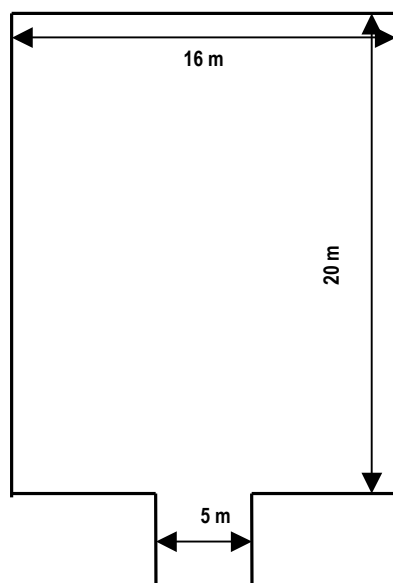
Angle droit de circulation



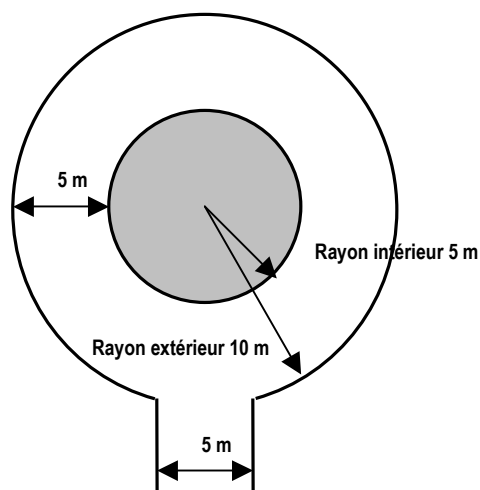
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.

Annexe 4 :

Aménagement d'une colonne à verre

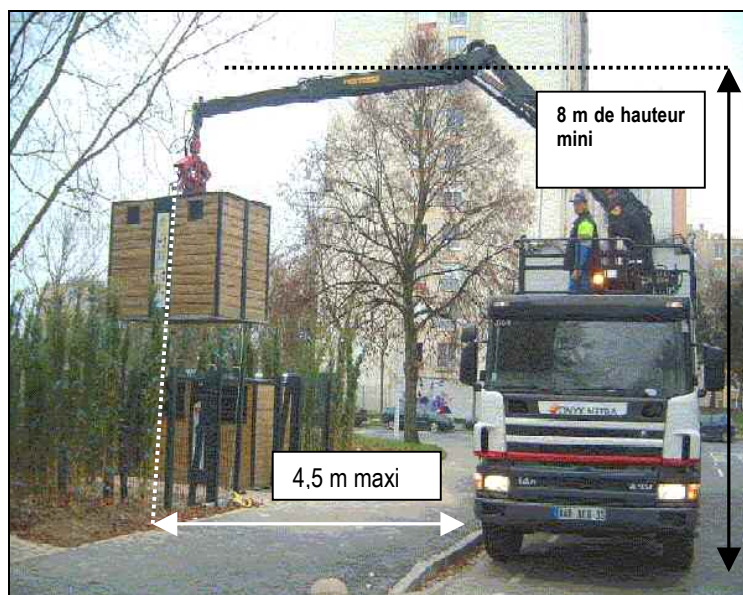
Aménagement d'une colonne à verre

Une colonne d'apport volontaire pour la collecte du verre est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des colonnes à verre sont à valider par Rennes Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte, en prenant en compte les rayons de braquage plus importants des véhicules de collecte en apport volontaire. (cf annexe 3). Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- **distance maximale de 4,50 m entre le centre du conteneur et la chaussée,**
- absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue,
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).



Dimension des colonnes à verre :

	2,5 m ³	4 m ³
<i>Volume total</i>	2,75 m ³	4,7 m ³
<i>Volume utile</i>	2,5 m ³	4 m ³
<i>Largeur</i>	1,3 m	1,3 m
<i>Longueur</i>	1,25 m	2,13 m
<i>Hauteur</i>	1,7 m	1,7 m

Annexe 5 :

Carte des exutoires des déchets ménagers
à Rennes Métropole

Exutoires des déchets ménagers à Rennes Métropole



Usine d'incinération
des ordures ménagères
(propriété Rennes Métropole)



Centre d'enfouissement technique
des Hautes-Gayeulles
(propriété Rennes Métropole)



Centre de tri
de La Barre-Thomas
(propriété Veolia)

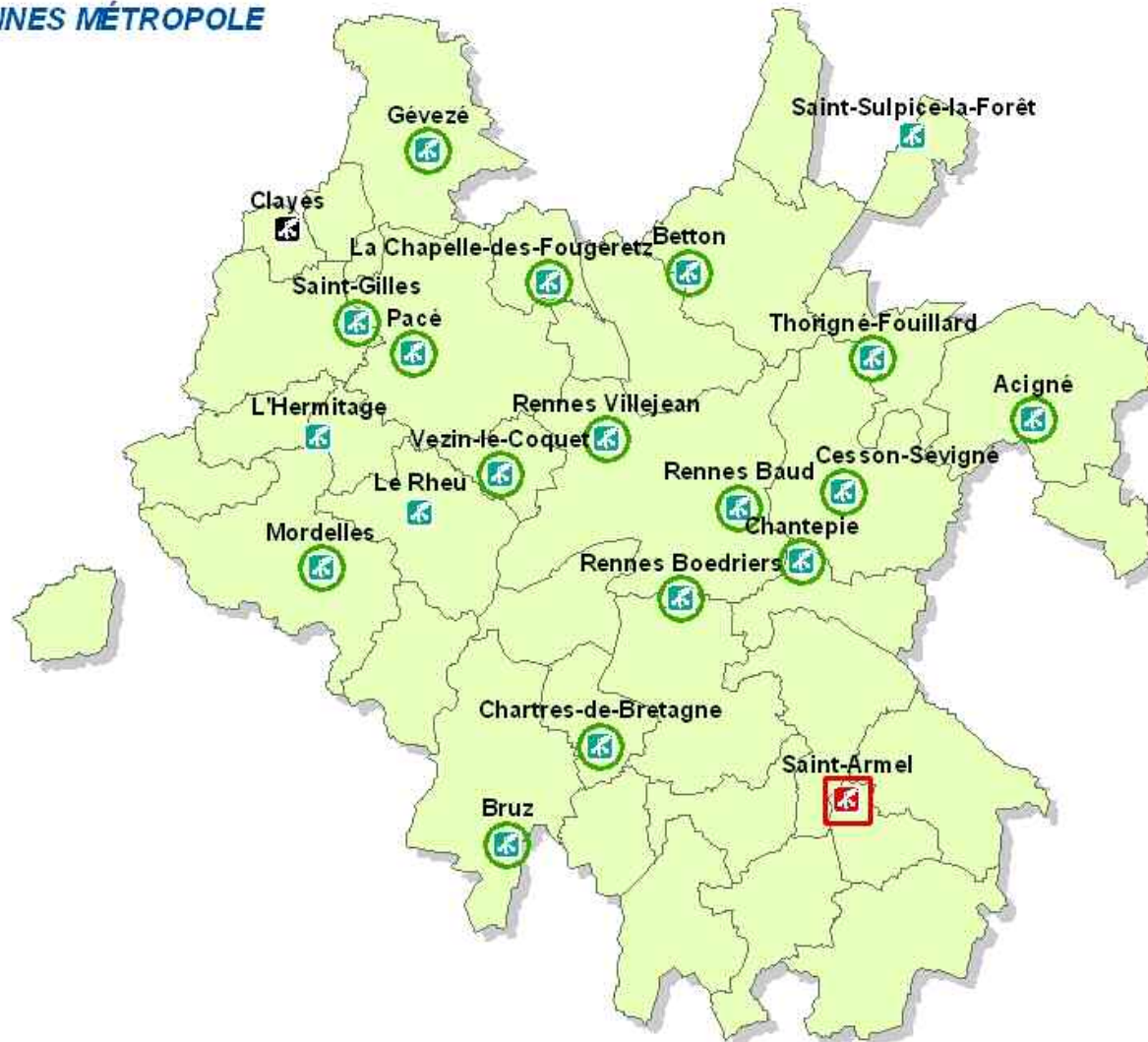
Sources : Rennes Métropole (SVDM) - Fond de carte Télé Atlas (droits réservés) - Réalisation : SVDM (octobre 2006)

0 500 1 000 2 000 Mètres

Annexe 6 :

**Carte du réseau de déchèteries
et des plate-formes de dépôt des déchets verts**

DÉCHÈTERIES DE RENNES MÉTROPOLE



-  Déchèterie
-  Déchèterie (projet)
-  PF DV (projet)
-  PF déchets verts

METROPOLE
Rennes

Sources : ©IGN - BD CARTO © 2003 - Réalisation : Service valorisation des déchets ménagers - Octobre 2006

0 2,5 5 Kilomètres